



## Commission de l'autonomie de la personne et de la silver économie

### 1324 - Rénovation et accroissement du parc privé

#### **Proposition d'aide départementale à l'adaptation du logement de personnes handicapées et/ou âgées en perte d'autonomie**

#### **Rapport n° CP/2016/217**

#### **Service gestionnaire :**

L540 - Service Amélioration de l'habitat privé et lutte contre la précarité énergétique

#### Résumé :

Le présent rapport propose de décider d'attribuer des aides financières suite à la demande de particuliers, concernant les travaux d'adaptation au handicap et/ou à la perte d'autonomie de leur habitation dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'adaptation du logement en faveur des personnes handicapées et/ou âgées mis en place lors de la réunion du Conseil Général du 12 décembre 1995.

Lors de sa réunion de décembre 1995, le Conseil Général a décidé de subventionner les particuliers (propriétaires ou locataires du parc locatif privé) qui réalisent des travaux de maintien dans leur logement grâce à l'adaptation de leur habitation. Un dispositif a également été mis en place avec les bailleurs HLM pour les logements locatifs publics.

Les conditions d'intervention du Conseil Départemental du Bas-Rhin au titre du dispositif de maintien dans le logement des particuliers sont les suivantes :

- Les travaux à réaliser doivent avoir pour objet de conditionner ou faciliter le maintien à domicile de la personne concernée.

Ainsi, les travaux susceptibles d'être subventionnés concernent les sanitaires (douche, WC...), la suppression de seuils, l'élargissement de portes, l'installation de chauffage central dans un logement déjà occupé (remplacement d'un moyen de chauffage inadapté), la pose de volets électriques, etc.

Les travaux de valorisation du patrimoine, de même que les aides techniques (fauteuils roulants, déambulateurs, matériels et équipements spécifiques, etc.) sont exclus de ce dispositif. Ils peuvent être subventionnés dans le cadre d'autres interventions départementales.

La pertinence des aménagements prévus est appréciée à partir d'un diagnostic préalable et d'un contrôle de conformité après réalisation de l'opération. Ces vérifications sont assurées dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-animation du programme d'intérêt général Adapt'Logis 67 et par des équipes spécialisées, sous la coordination de l'unité de fonds de compensation du handicap de la maison départementale des personnes handicapées.

- Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser 105 % du plafond des ressources des prêts locatifs sociaux (PLS). Dans tous les cas, les ressources prises en compte sont celles de l'ensemble des occupants du logement concernant l'avant-dernière année précédant celle de la date de dépôt du dossier.

La subvention du Département s'élève au maximum à 3 600 € soit 30 % du coût des travaux, plafonnée à 12 000 € pour les ménages dont le montant des ressources se situe en dessous des plafonds des propriétaires occupants très sociaux de l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

Elle s'élève au maximum à 1 350 € pour les ménages qui se situent au-dessus de ces plafonds et en dessous de 105% des plafonds de ressources du prêt locatif social (PLS).

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Commission Permanente l'attribution de subvention pour 23 dossiers d'adaptation du logement pour les personnes âgées et/ou handicapées, correspondant à un engagement du Département à hauteur de 33 279.92 €.

Le montant des crédits de paiement susceptibles d'être mobilisés en 2016 s'élève à 6 655.98 €.

Ces subventions émanent à l'AP REHAPARPRI 2015/2 « R 2012 Amélioration habitat »  
Montant de l'AP : 6 900 000 €  
Montant disponible sur l'AP : 6 132 813 €  
Crédits proposés : 33 279.92 €

La présente action se fonde sur l'article L.3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Elle repose également sur la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que sur les articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 33 279.92 € aux bénéficiaires figurant aux tableaux annexés à la présente délibération, dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'adaptation du logement en faveur des personnes handicapées et/ou âgées.*

Strasbourg, le 21/04/16

Le Président,



Frédéric BIERRY